

PRÉVENTION : NON AU RACKET, À LA VIOLENCE, AU HARCÈLEMENT TOUS RESPONSABLES !

Quiz:

1. A partir de quel âge un enfant peut-il créer un compte sur Facebook ?

13 ans

2. Un parent peut-il être tenu pour responsable des propos tenus par son enfant sur le net ?

OUI ! Un parent peut être condamné à payer des dommages et intérêts lorsque son enfant a causé un préjudice à une personne, en application de l'article 1384 du code civil : il s'agit de la responsabilité civile.

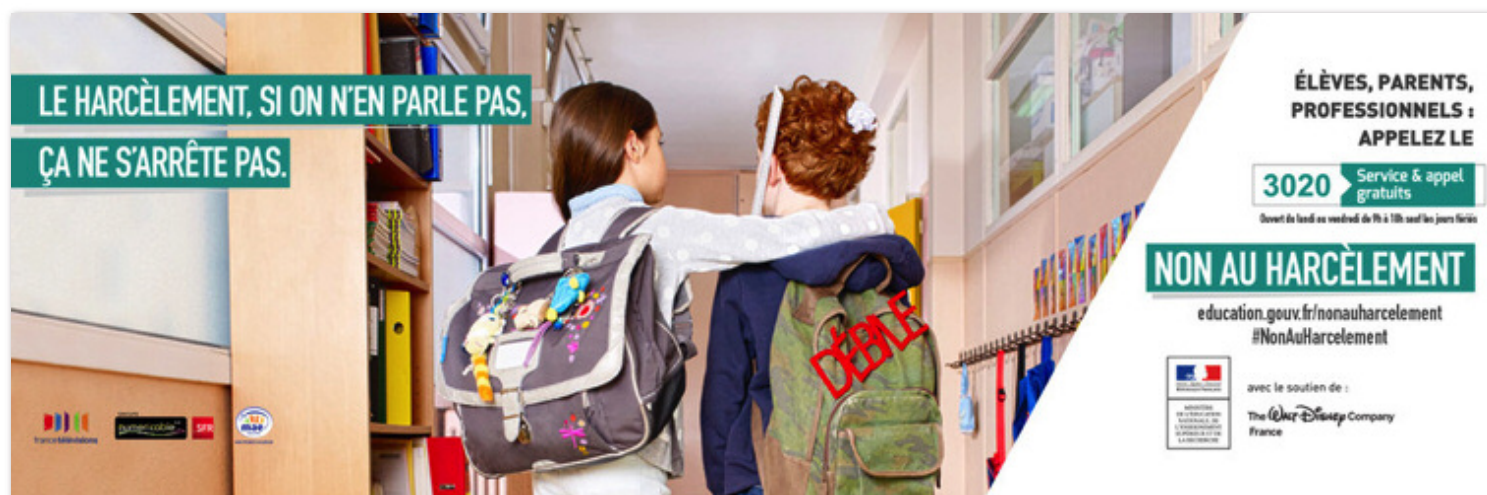
Si en outre, l'enfant a commis une infraction pénale (diffamation, téléchargement illégal...), il sera considéré pénalement responsable dès lors qu'il est doté du discernement, et des mesures pénales pourront dans ce cas lui être appliquées personnellement, graduées en fonction de son âge et de la gravité de l'infraction.

3. Les réseaux sociaux sont-ils considérés comme un espace public ?

OUI ! Il convient donc d'adopter une attitude appropriée et respectueuse comme dans la rue, au restaurant, au cinéma etc.

La prévention et la lutte contre toutes les formes de violence est en enjeu majeur pour la réussite des enfants.

Si vous êtes témoin, victime, parent, élève, vous pouvez vous renseigner ou signaler une situation : au 3020 et obtenir des informations sur : www.nonauharcèlement.education.gouv.fr



Maison de Justice et du Droit

La MJD vous accueille du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h. Pour tous renseignements ou rendez-vous, vous pouvez nous joindre au 01 60 41 10 80

www.agglo-paysdemeaux.fr



Numéro 3 juillet-août-septembre 2016

La lettre trimestrielle

D'information de la Maison de Justice et du Droit



VACANCES, EN CAS DE DIFFICULTÉS RÉAGISSEZ

Quelles que soient les difficultés rencontrées, pensez à :

1. Garder vos justificatifs (billets de bus, de train, d'avion, contrats de location, factures etc.).
2. Faire des photos de tous les éléments qui peuvent être pertinents (état de la location non conforme à l'annonce, prestation non conforme, dégradations de vos effets personnels).
3. Adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'organisme concerné (SNCF, compagnie aérienne, camping...) et en garder un double ainsi que les accusés d'envoi et de réception.
4. Saisir le médiateur compétent (lettre explicative + copie du dossier) en cas d'absence de réponse ou de réponse insatisfaisante en recommandée avec accusé de réception, (conservez le double du courrier ainsi que les accusés d'envoi et de réception).
5. Alerter votre protection juridique afin de voir si elle peut vous accompagner dans la gestion du litige et/ou vous proposer l'assistance d'un avocat pour engager une éventuelle action judiciaire.

Pour toute information vous pouvez vous adresser à la MJD ou consulter les sites :

www.economie.gouv.fr/mediation-conso

www.economie.gouv.fr/dgccrf/guide-lete-pour-des-vacances-reussies

UN MAUVAIS SOUVENIR DE VACANCES ?

TRANSPORTS AÉRIENS, ROUTIERS, MARITIMES, HÉBERGEMENT, VOYAGE ET TOURISME, PRESTATION DE LOISIRS OU RESTAURATION ...

En cas de difficultés, le Médiateur du tourisme et du voyage favorise les solutions amiables et peut éviter la saisine des tribunaux.

Vous disposez d'un délai d'un an pour le saisir (à compter de la réclamation écrite que vous aurez adressée au professionnel concerné) :

- Par voie postale : MTV - Médiation Tourisme Voyage - BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17
- Par voie électronique via le formulaire en ligne (www.mtv.travel)

Pour une saisine complète et une analyse précise des faits, vos différents documents (ex : contrats, billets d'avion) devront être joints à votre dossier.

Info +

Pour rappel, le Médiateur ne peut être saisi que si le consommateur a contacté en premier lieu le service du professionnel gérant l'après-vente. Cette saisine du Médiateur ne pourra donc intervenir qu'en cas de réponse négative ou d'absence de réponse du service concerné dans le délai prévu par les conditions de vente (maximum 60 jours).

Une association de consommateurs peut vous accompagner dans vos démarches !

• LES QUESTIONS DES PAPAS ET MAMANS

PUIS-JE M'ABSENTER DE MON TRAVAIL POUR ACCOMPAGNER MON ENFANT À L'ÉCOLE ?

Le code du travail ne prévoit pas d'autorisation d'absence pour accompagner les enfants lors de la rentrée scolaire. Toutefois, certaines **conventions collectives** peuvent prévoir de telles autorisations, sans réduction de salaire, pour la rentrée des classes. Si votre convention collective ne prévoit rien, vous pouvez également vérifier s'il existe un **accord interne à votre entreprise** le prévoyant ou encore **demandeur une autorisation d'absence exceptionnelle** à votre employeur.



• QUELLES SONT LES RÈGLES EN MATIÈRE D'ASSIDUITÉ ET D'ABSENTÉISME POUR MES ENFANTS ?

L'instruction en France est obligatoire de 6 à 16 ans révolus, les parents peuvent choisir de scolariser leur enfant dans un établissement scolaire public ou privé ou bien d'assurer eux-mêmes cette instruction. Il appartient au maire de la commune et à la direction académique de l'éducation nationale de contrôler cette obligation. Tout parent y contrevenant s'expose à une amende de 1500 euros (contravention de 5^{ème} classe).

Info+

L'instruction peut être dispensée dans la famille, c'est "l'école à la maison". Dans ce cas, il conviendra de le déclarer en mairie. Durant l'année scolaire des contrôles seront effectués par la mairie et l'éducation nationale au sein du foyer afin de comprendre les raisons de cette instruction à domicile et d'évaluer les connaissances des enfants. Des sanctions pénales sont encourues en cas d'opposition à ces contrôles ou de défaut d'instruction constaté.

Si l'instruction est dispensée dans un établissement scolaire privé ou public, l'enfant est tenu d'y être présent sauf si un motif légitime l'en empêche (maladie, réunion solennelle de famille, difficultés de transports, départ d'un parent lorsque l'enfant suit...). Dans tous les cas, il appartiendra au parent de prévenir au plus vite l'établissement scolaire.

En cas d'absentéisme non justifié, l'équipe éducative cherchera tout d'abord avec l'enfant et sa famille des solutions pour faire cesser cette situation. Si malgré les mesures mises en œuvre, l'absentéisme devait perdurer, la Direction Académique de l'Éducation Nationale serait saisie et pourrait rappeler à l'ordre la famille (voire même saisir les services sociaux ainsi que le Procureur de la République).

Info+

La souscription d'une assurance scolaire n'est pas obligatoire. L'enfant est couvert pour toutes les activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire celles inscrites à son emploi du temps (cours, sorties scolaires obligatoires comme le sport ou les déplacements à la bibliothèque).

En revanche, elle sera exigée pour :

- les activités facultatives organisées par l'établissement comme la visite d'un musée, un séjour linguistique, une classe de découverte et toute sortie facultative en général.
- la cantine et pour les activités périscolaires organisées par les communes après le temps scolaire.

• C'EST QUOI L'AUTORITÉ PARENTALE À L'ÉCOLE ?

L'autorité parentale est définie par l'article 371-1 du code civil qui précise :

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité



Elle est exercée conjointement par les deux parents ayant reconnu l'enfant même en cas de séparation.

Cela implique que les deux parents doivent être informés des résultats scolaires de leur enfant, de ses absences, des sanctions qui lui sont éventuellement données etc. Plus généralement, ils doivent être informés de tout ce qui concerne sa scolarité. Ils doivent également être destinataires des mêmes documents.

Les coordonnées des deux parents (lorsqu'ils sont séparés) doivent être données lors de l'inscription de l'enfant en mairie et à l'école.



Certains actes dits non usuels, c'est à dire qui concernent les décisions importantes relatives à l'enfant et qui modifient ses habitudes de vie (ex : passage d'une école publique à une école privée, changement d'orientation scolaire, redoublement...) **doivent être pris avec l'accord des deux parents.**

En revanche, lorsqu'un parent réalise seul un acte dit usuel, il est présumé agir avec l'accord de l'autre. Il s'agit des démarches du quotidien concernant l'enfant (inscription dans un établissement scolaire similaire à l'ancien fréquenté, justifications d'absences scolaires ponctuelles, demande de passeport pour l'enfant...).

Info+

Les beaux-parents, grands-parents, grands-frères ou grandes-sœurs ne sont pas titulaires de l'autorité parentale. Ils ne peuvent donc prendre aucune décision concernant l'éducation de l'enfant.